

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISSANT LE 15 ET LE DERNIER JOUR DE CHAQUE MOIS

Matahiti 120 N ^o 7	TE VEA A TE HAU NO POLYNESIA FARANI				Mahana 15 no Eperera 1971	
Cours Franc Pacifique	Polynésie française	France et territoires français d'outre-mer		Etranger		Annonces et avis :
		Voie maritime	Voie aérienne	Voie maritime	Voie aérienne	
Prix d'un exemplaire	25	30	35	35	40	Annonces judiciaires, commerciales et annonces diverses : la ligne 50 fr.
Abonnement : trois mois	150	180	500	210	550	Les mêmes renouvelées : la ligne 20 fr.
six mois	300	360	1.000	420	1.050	Publications de sociétés philanthropiques, littéraires, scientifiques, sportives, coo- pératives, syndicales, etc. : la ligne. 30 fr.
un an	600	720	2.000	840	2.050	

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie et sont payables d'avance - C.C.P. N^o 1139.
Les annonces doivent parvenir à l'Imprimerie au plus tard 6 jours ouvrables avant la parution du Journal - B.P. N^o 117.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir Central

	Pages
1970 6 fév. Décret n ^o 70-127 portant règlement d'administration publique complétant le code de la santé publique (2e partie : Réglementaire) et relatif à l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, le commerce et l'utilisation de la diacétylmorphine, de ses sels et de leurs préparations. (Arrêté de promulgation n ^o 1051 AA du 2 avril 1971)	203
1971 24 fév. Décret n ^o 71-161 modifiant le décret n ^o 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. (Arrêté de promulgation n ^o 1128 AA du 9 avril 1971)	204
9 mars Décret relatif à l'organisation des trésoreries des territoires d'outre-mer. (Arrêté de promulgation n ^o 1126 AA du 8 avril 1971)	204
17 mars Décret n ^o 71-211 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret n ^o 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives. (Arrêté de promulgation n ^o 1052 AA du 2 avril 1971)	205
23 mars Arrêté interministériel relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs. (Arrêté de promulgation n ^o 944 AA du 29 mars 1971)	206

6 avril Arrêté n ^o 1085 AA rapportant un arrêté portant promulgation d'un acte du pouvoir central	206
--	-----

Textes officiels publiés à titre d'information

1953 26 sept. Décret n ^o 53-914 portant simplifications de formalités administratives. (J.O.R.F. du 27 septembre 1953 — page 8502)	206
1971 17 mars Circulaire modifiant les circulaires du 18 juin 1969 et du 7 avril 1970 relatives à la domiciliation des exportations. (J.O.R.F. du 24 mars 1971 — page 2794)	208
18 mars Circulaire modifiant la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France. (J.O.R.F. du 24 mars 1971 — page 2794)	208
19 mars Circulaire abrogeant la circulaire du 3 août 1970 et modifiant la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France. (J.O.R.F. du 24 mars 1971 — page 2794)	209
23 mars Circulaire relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger. (J.O.R.F. du 24 mars 1971 — page 2793)	209
9 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	209
11 mars Décret portant acquisition de la nationalité française. (Extraits)	210

Actes du Gouvernement Local

1971 24 mars	Décision n° 908 FT accordant une subvention	210
25 mars	Arrêté n° 921 AA approuvant la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française modifiant le budget 1971	210
26 mars	Décision n° 926 FE autorisant le versement d'une somme de 2.054.805 FF soit 37.360.090 CFP au fonds spécial d'investissement sportif	211
29 mars	Décision n° 935 FT accordant une subvention	211
30 mars	Décision n° 946 FT accordant une subvention	212
30 mars	Décision n° 947 FT accordant une subvention	212
30 mars	Décision n° 948 FT accordant une subvention	212
30 mars	Décision n° 949 FT accordant une subvention	213
30 mars	Arrêté n° 951 SGA/PLAN portant désignation de membres du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat	213
30 mars	Arrêté n° 977 AC/DIR portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Huahine-Fare (îles Sous-le-Vent)	213
31 mars	Décision n° 991 FT accordant une subvention	214
31 mars	Arrêté n° 992 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive « Les jeunes tahitiens »	214
31 mars	Arrêté n° 996 AA autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de volley-ball	215
1er avril	Décision n° 1008 FT accordant une subvention	216
6 avril	Arrêté n° 1080 AA rendant exécutoire la délibération n° 71-44 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une affaire judiciaire intentée par Mme Baron	216
7 avril	Arrêté n° 1106 AC/DIR/INFRA déclarant d'utilité publique la création d'un aérodrome dans l'île de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent)	217
7 avril	Arrêté n° 1108 AET fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures	217
7 avril	Arrêté n° 1109 DOM/ENR portant modification des heures d'ouverture au public des services des domaines et de l'enregistrement	218
9 avril	Décision n° 1130 FT accordant deux avances (régularisation)	218
	Extraits	219

COMMUNE DE PIRAE

1970 28 juil.	Délibération n° 19-70 portant dénomination de deux voies de la commune de Pirae	223
---------------	---	-----

PORT AUTONOME DE PAPEETE

1971 9 fév.	Délibération n° 2-71 portant modification du régime des taxes de magasinage applicables au ciment	223
9 fév.	Délibération n° 3-71 complétant le règlement d'exploitation des terre-pleins et hangars	224

Avis officiels

Service de santé.— Avis d'appel d'offres	224
Cinq enquêtes de commodo et incommodo	224
Service des douanes.— Cours des changes	225

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires	226
Annonces diverses	227

PARTIE OFFICIELLE**ACTES DU POUVOIR CENTRAL**

ARRETE n° 1051 AA du 2 avril 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 70-127 du 6 février 1970 portant règlement d'administration publique complétant le code de la santé publique (2e partie : Réglementaire) et relatif à l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, le commerce et l'utilisation de la diacétylmorphine, de ses sels et de leurs préparations.

(J.O.R.F. n° 38 du 14 février 1970 — pages 1661/1662).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 70-127 du 6 février 1970 portant règlement d'administration publique complétant le code de la santé publique (2e partie : Réglementaire) et relatif à l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, le commerce et l'utilisation de la diacétylmorphine, de ses sels et de leurs préparations.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre du développement industriel et scientifique, du ministre de l'agriculture et du ministre de la santé publique et de la sécurité sociale ;

Vu la loi n° 68-1124 du 17 décembre 1968 autorisant l'adhésion à la convention unique sur les stupéfiants de 1961, ensemble le décret n° 69-446 du 2 mai 1969 portant publication de ladite convention ;

Vu le code de la santé publique, et notamment son article L. 627 ;

Vu le code des douanes, et notamment les articles 38 et 215 ;

Vu la loi modifiée du 1er août 1905 sur la répression des fraudes ;

Vu le décret du 21 novembre 1933, modifié par le décret n° 53-726 du 3 août 1953 ;

Vu l'arrêté du 31 décembre 1962 portant modifications aux tableaux des substances vénéneuses ;

Vu l'avis de l'académie nationale de médecine ;

Le Conseil d'Etat entendu,

Décète :

Article 1er.— Le code de la santé publique (livre V, 2e partie, titre III, chapitre 1er, section III) est complété par un article R. 5189-1 nouveau ainsi rédigé :

Article R. 5189-1.

Sont interdits : l'importation, l'exportation, la fabrication, la détention, le commerce et l'utilisation de la diacétylmorphine, de ses sels et des préparations en contenant ainsi que, d'une manière générale, tous actes commerciaux ou non relatifs à ces produits.

Des dérogations aux dispositions précédentes pourront être accordées par le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale pour la recherche, dans le cadre des dispositions de l'article R. 5197 du présent code, ainsi que pour la fabrication de dérivés autorisés.

Le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale peut, à titre transitoire et jusqu'à une date qu'il fixera par arrêté, accorder des dérogations aux dispositions du premier alinéa du présent article :

1. Pour la poursuite des traitements en cours au moment de la publication des présentes dispositions ;

2. Pour la mise en œuvre de traitements de désintoxication dans certains établissements hospitaliers publics ou privés.

Art. 2.— Les dispositions du présent décret sont applicables dans les territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre du développement industriel et scientifique, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 février 1970.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de la santé publique
et de la sécurité sociale,

Robert BOULIN.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'intérieur,

Raymond MARCELLIN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,
chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henry REY.

Le ministre du développement industriel et scientifique,

François ORTOLI.

Le ministre de l'agriculture,

Jacques DUHAMEL.

ARRÊTÉ n° 1128 AA du 9 avril 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— le décret n° 71-161 du 24 février 1971 modifiant le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer. (J.O.R.F. n° 51 des 1er et 2 mars 1971 — page 2064).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCRET n° 71-161 du 24 février 1971 modifiant le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'économie et des finances, du ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, du ministre de l'équipement et du logement et du ministre des transports ;

Vu la loi n° 67-5 du 3 janvier 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer ;

Vu le décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer,

Décète :

Article 1er.— L'article 29 du décret n° 67-967 du 27 octobre 1967 portant statut des navires et autres bâtiments de mer est ainsi modifié :

Article 29.

La saisie conservatoire est autorisée par ordonnance rendue sur requête par le président du tribunal de commerce ou, à défaut, par le juge d'instance.

L'autorisation peut être accordée dès lors qu'il est justifié d'une créance paraissant fondée dans son principe.

Art. 2.— Le présent décret est applicable aux territoires d'outre-mer.

Art. 3.— Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'économie et des finances, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'équipement et du logement et le ministre des transports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 février 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

René PLEVEN.

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Henri REY.

Le ministre de l'équipement et du logement,

Albin CHALANDON.

Le ministre des transports,

Jean CHAMONT.

ARRETE n° 1126 AA du 8 avril 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 514 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret du 9 mars 1971 relatif à l'organisation des trésoreries des territoires d'outre-mer.

(J.O.R.F. n° 63 des 15 et 16 mars 1971 — page 2519).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 8 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DECRET du 9 mars 1971 relatif à l'organisation des trésoreries des territoires d'outre-mer.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et du ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 69-1263 du 31 décembre 1969 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, et notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 53-236 du 24 mars 1953 portant règlement d'administration publique relatif au statut particulier du personnel des trésoreries des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 54-122 du 1er février 1954 portant statut particulier du corps des trésoriers-payeurs généraux et les textes qui l'ont complété ;

Vu le décret du 30 août 1957 portant règlement d'administration publique pour la fixation du statut particulier des personnels de la catégorie A des services extérieurs du Trésor et les textes qui l'ont modifié et complété ;

Vu le décret du 27 janvier 1964 portant statut des inspecteurs du Trésor hors métropole,

Décète :

Article 1er.— Les trésoreries des territoires d'outre-mer sont constituées en trésoreries générales.

Art. 2.— La trésorerie générale de la Nouvelle-Calédonie et celle de la Polynésie française sont classées en 3e catégorie ;

La trésorerie générale du territoire français des Afars et des Issas est classée en 4e catégorie ;

La trésorerie générale des Comores est classée en 5e catégorie.

Art. 3.— Les trésoreries générales de la Nouvelle-Calédonie, de la Polynésie française, des Comores et du territoire français des Afars et des Issas sont gérées par des trésoriers-payeurs généraux.

La trésorerie générale de Saint-Pierre et Miquelon est gérée par un comptable du Trésor appartenant à l'un des grades suivants : trésorier principal, receveur particulier des finances, receveur-percepteur des finances de 1re classe (corps hors métropole ou corps métropolitain).

Art. 4.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer, le ministre de l'économie et des finances et le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sont chargés de l'exécution du présent décret, qui aura effet du 1er janvier 1970 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 mars 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'économie et des finances,

Valéry GISCARD D'ESTAING.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

Le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget,

Jean TAITTINGER.

ARRETE n° 1052 AA du 2 avril 1971 promulguant un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

- le décret n° 71-211 du 17 mars 1971 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives.

(J.O.R.F. n° 69 des 22 et 23 mars 1971 — page 2741).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 2 avril 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECRET n° 71-211 du 17 mars 1971 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Vu la loi n° 61-1412 du 22 décembre 1961 relative à l'organisation des Comores, modifiée et complétée par la loi n° 68-4 du 3 janvier 1968 ;

Vu la loi n° 67-521 du 3 juillet 1967 relative à l'organisation du territoire français des Afars et des Issas ;

Vu le décret modifié n° 56-1227 du 3 décembre 1956 portant définition des services de l'Etat dans les territoires d'outre-mer et énumération des cadres de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives ;

Le Conseil d'Etat (section de l'intérieur) entendu,

Décrète :

Article 1er.— Le décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 portant simplifications de formalités administratives est applicable aux services d'Etat dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2.— Pour l'application de l'article 3, 2e alinéa, du décret n° 53-914 du 26 septembre 1953 hors du territoire des communes, les termes « à la mairie » sont remplacés par les termes « aux bureaux du chef de la circonscription administrative ».

Art. 3.— Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 mars 1971.

Jacques CHABAN-DELMAS.

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pierre MESSMER.

ARRETE n° 944 AA du 29 mars 1971 promulguant dans le territoire un acte du pouvoir central.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'article 237 du décret du 21 novembre 1933 portant réorganisation judiciaire et fixant les règles de procédure en Océanie,

Arrête :

Article 1er.— Est promulgué dans le territoire pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

— l'arrêté interministériel du 23 mars 1971 relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.

(J.O.R.F. n° 70 du 24 mars 1971 — pages 2793/2794).

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié selon la procédure d'urgence partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE INTERMINISTERIEL du 23 mars 1971 *relatif au contrôle des moyens de paiement transportés par les voyageurs.*

Le ministre d'Etat chargé des départements et territoires d'outre-mer et le ministre de l'économie et des finances,

Vu la loi n° 66-1008 du 28 décembre 1966 relative aux relations financières avec l'étranger ;

Vu le code des douanes ;

Vu le décret n° 68-1021 du 24 novembre 1968 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 fixant certaines modalités d'application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 1968 relatif au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs, modifié par les arrêtés des 31 décembre 1968, 6 février, 11 avril, 23 décembre 1969, 28 avril 1970 et 4 août 1970 relatifs au contrôle douanier des moyens de paiement transportés par les voyageurs,

Arrêtent :

Article 1er.— Les alinéas 1, 2, 3 et 4 du paragraphe 1° de l'article 2 de l'arrêté du 24 novembre 1968 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

Article 2.

1° Il peut être attribué par personne, en sus de la tolérance de 500 F en billets de banque français et sous réserve des dispositions de l'article 3 du présent arrêté :

S'il s'agit de voyages touristiques, une allocation en devises étrangères d'un montant équivalent au maximum à la contrevalet de 2.000 F par voyage dans la limite de deux voyages par an. L'octroi de cette allocation est subordonné à la production à l'intermédiaire agréé d'une attestation en deux exemplaires du modèle annexé au présent arrêté.

Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

Le plafond de 2.000 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 1.000 F pour les enfants de moins de dix ans.

Art. 2.— Le directeur général des douanes et droits indirects, le directeur du Trésor et le directeur général de la caisse centrale de coopération économique sont chargés, cha-

cun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel de la République française* et qui entrera en vigueur à compter de ce jour.

Fait à Paris, le 23 mars 1971.

Le ministre de l'économie et des finances,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Jacques CALVET.

Le ministre d'Etat

chargé des départements et territoires d'outre-mer,

Pour le ministre d'Etat et par délégation :

Le directeur du cabinet,

Casimir BIROS.

ARRÊTÉ n° 1085 AA du 6 avril 1971 *rapportant un arrêté portant promulgation d'un acte du pouvoir central.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la dépêche ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication des lois, décrets, arrêtés et instructions ministériels ;

Vu l'arrêté n° 107 AA du 8 janvier 1971 promulguant un acte du pouvoir central,

ARRÊTE :

Article 1er.— L'arrêté n° 107 AA du 8 janvier 1971 promulguant la loi n° 70-1220 du 23 décembre 1970 tendant à abaisser l'âge de l'éligibilité des conseillers municipaux et des conseillers généraux, - est rapporté.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

TEXTES OFFICIELS PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

DECRET n° 53-914 du 26 septembre 1953 *portant simplifications de formalités administratives.*

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du vice-président du conseil des ministres et du ministre des finances et des affaires économiques ;

Vu la loi n° 48-1268 du 17 août 1948 tendant au redressement économique et financier ;

Le conseil d'Etat entendu ;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète :

Article 1er.— Dans les procédures et instructions de requêtes administratives conduites par les administrations, services et établissements publics ou par les entreprises, les organismes et les caisses contrôlés par l'Etat, la présentation du livret de famille régulièrement tenu à jour vaut remise, selon le cas :

De l'extrait de l'acte de mariage des parents ou du bulletin de leur mariage ;

De l'extrait de l'acte de naissance des parents ou des enfants ou du bulletin de leur naissance ;

De l'extrait de l'acte de décès des parents ou des enfants morts dans leur minorité ou du bulletin de leur décès.

Art. 2.— Dans les procédures et instructions de requêtes visées à l'article 1er, la filiation, les noms et prénoms, la date et le lieu de naissance sont, à défaut de livret de famille, enregistrés, s'il y a lieu, au vu de l'extrait de l'acte de naissance de l'intéressé, quelle que soit la date de délivrance de cet extrait.

Art. 3.— Pour l'application des articles 1er et 2 qui précèdent, le requérant présente à l'agent chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête son livret de famille ou son extrait d'acte de naissance. Au vu de l'une ou l'autre de ces pièces, l'agent inscrit immédiatement les renseignements nécessaires sur une fiche dont le modèle sera fixé par arrêté du ministre chargé de la réforme administrative et signe cette fiche sous la mention de sa qualité. Le demandeur signe également ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date d'établissement de la fiche, des mentions qui s'y trouvent portées. La fiche est jointe au dossier et les pièces présentées sont restituées au requérant.

Le requérant peut également présenter à la mairie de sa résidence les pièces visées aux articles 1er et 2. Au vu de ces pièces, l'agent habilité enregistre les renseignements nécessaires au moyen de la fiche définie à l'alinéa précédent, signe cette fiche sous la mention de sa qualité et la remet au demandeur pour valoir, auprès de l'organisme chargé de la procédure ou de l'instruction de la requête, présentation du livret de famille ou de l'extrait de l'acte de naissance. Avant remise de la fiche à l'organisme chargé de la procédure, le demandeur signe ladite fiche et certifie sur l'honneur la véracité, à la date de la remise, des mentions qui s'y trouvent portées.

Art. 4.— Lorsque parmi les pièces constituant le dossier figure un bulletin n° 2 ou n° 3 du casier judiciaire, les intéressés sont dispensés de la présentation de l'extrait de l'acte de naissance.

Art. 5.— Les dispositions des articles précédents ne font pas obstacle à l'application des règles visées par l'article 70 du code civil. Elles ne sont pas applicables aux procédures de naturalisation, de délivrance de passeport ou de certificat de nationalité, d'inscription au registre du commerce non plus qu'aux procédures tendant au recrutement des fonctionnaires et agents des administrations, services, établissements, organismes ou caisses visés à l'article 1er, ainsi qu'à la liquidation des droits à pension de ces fonctionnaires ou agents.

Art. 6.— Dans les procédures et instructions de requêtes visées à l'article 1er, les certificats de vie, de célibat, de non-remariage, de non-divorce sont remplacés par la fiche établie dans les conditions prévues à l'article 3. Les certificats de non-séparation de corps, de domicile ou de résidence sont remplacés par une attestation sur l'honneur souscrite par l'intéressé.

Art. 7.— Sans préjudice de toutes autres dispositions légales ou réglementaires, éventuellement applicables, l'inexactitude d'une déclaration faite sur l'honneur en application des articles 3 et 6, peut, sauf dispositions légales contraires, entraîner l'ajournement d'une année de la décision à intervenir sur la requête à l'appui de laquelle a été faite la fausse déclaration.

Il en est de même en cas de présentation d'un livret de famille falsifié ou incomplet.

Art. 8.— Les administrations, services, établissements, organismes et caisses visés à l'article 1er, ne peuvent exiger la légalisation ou la certification matérielle des signatures apposées sur les pièces qui leur sont remises ou présentées.

Art. 9.— Sans préjudice des dispositions du présent décret, un décret en conseil d'Etat prescrira les règles nécessaires pour assurer la tenue du livret de famille.

Art. 10.— Le vice-président du conseil chargé de la réforme administrative et les ministres, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'application du présent décret, qui prendra effet à compter de sa publication pour ce qui concerne les dispositions prévues à l'article 8, et à compter du 15 novembre 1953 pour ce qui concerne les autres dispositions, et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 septembre 1953.

Joseph LANIEL.

Par le président du conseil des ministres :

Le vice-président du conseil,

Pierre-Henri TEITGEN.

Le vice-président du conseil,
Henri QUEUILLE.

Le vice-président du conseil,

Paul REYNAUD.

Le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle,
Edmond BARRACHIN.

Le ministre d'Etat,

Edouard CORNIGLION-MOLINIER.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
Paul RIBEYRE.

Le ministre des affaires étrangères,

Georges BIDAULT.

Le ministre de l'intérieur,
Léon MARTINAUD-DÉPLAT.

Le ministre de la défense nationale

et des forces armées,

R. PLEVEN.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Edgar FAURE.

Le ministre de l'éducation nationale,

André MARIE.

*Le ministre des travaux publics, des transports,
et du tourisme,*

Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

Jean-Marie LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

Roger HOUDET.

*Le ministre des travaux publics, des transports
et du tourisme, ministre de la France d'ou-
tre-mer par intérim,*

Jacques CHASTELLAIN.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Paul BACON.

Le ministre de la reconstruction et du logement,

Maurice LEMAIRE.

*Le ministre des anciens combattants
et victimes de la guerre,*

André MUTTER.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Paul COSTE-FLORET.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Pierre FERRI.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,

Pierre JULY.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil,
chargé de l'information,*

Emile HUGUES.

*Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil
chargé des relations avec les Etats associés,*

Marc JACQUET.

Le secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Maurice SCHUMANN.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Edouard THIBAULT.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (guerre),

Pierre de CHEVIGNÉ.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (marine),

Jacques GAVINI.

Le secrétaire d'Etat aux forces armées (air),

Louis CHRISTIAENS.

Le secrétaire d'Etat au budget,

Henri ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Bernard LAFAY.

Le secrétaire d'Etat à l'éducation nationale (beaux-arts),

André CORNU.

*Le secrétaire d'Etat aux travaux publics
et à l'aviation civile,*

Paul DEVINAT.

Le secrétaire d'Etat à la marine marchande,

Jules RAMARONY.

Le secrétaire d'Etat au commerce,

Raymond BOISDÉ.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Philippe OLMÉ.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

François SCHLEITER.

CIRCULAIRE du 17 mars 1971 modifiant les circulaires du 18 juin 1969 et du 7 avril 1970 relatives à la domiciliation des exportations.

Paris le 17 mars 1971.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux exportateurs et aux intermédiaires agréés.*

A compter de la publication de la présente circulaire, la domiciliation chez un intermédiaire agréé n'est obligatoire que pour les exportations (ou réexportations) de marchandises à destination de l'étranger d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F.

En conséquence, la circulaire du 7 avril relative à la domiciliation des exportations (qui modifiait elle-même la circulaire du 18 juin 1969), publiée au *Journal officiel* du 8 avril 1970, doit faire l'objet des rectifications de chiffres nécessaires.

Il convient donc de remplacer 5.000 F par 10.000 F aux paragraphes et alinéas du « I. — Dispositions générales » énumérés ci-après :

1 (1° et 2° alinéa).

1 (§ c).

1 (§ d).

2-A (1er alinéa).

2-E (1er et 2e alinéa) (pour le deuxième alinéa la modification porte aussi bien sur la collection des déclarations en douane que sur la collection des attestations de rapatriement).

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,

Philippe de MONTREMY.

CIRCULAIRE du 18 mars 1971 modifiant la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France.

Paris, le 18 mars 1971.

*Le ministre de l'économie et des finances
aux importateurs et aux intermédiaires agréés.*

A compter de la publication de la présente circulaire, la domiciliation chez un intermédiaire agréé n'est obligatoire que pour les importations (ou réimportations) de marchandises originaires de l'étranger d'une valeur égale ou supérieure à 10.000 F.

En conséquence, la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France, publiée au *Journal officiel* du 26 avril 1970, doit faire l'objet des rectifications de chiffres nécessaires.

Il convient donc de remplacer 2.500 F par 10.000 F aux paragraphes et alinéas énumérés ci-après :

1, 2 (1er, 2e alinéa, c).

Titre II, sous-titre 1°, 11-b, 12 (1er alinéa, a, 2e alinéa).

Titre II, sous-titre 2°, 14 (1er alinéa), 15 (1er alinéa).

Titre III, 18.

Titre IV, 24.

Titre IV, (sous-titre B).

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
Philippe de MONTREMY.

CIRCULAIRE du 19 mars 1971 *abrogeant la circulaire du 3 août 1970 et modifiant la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France.*

Paris, le 19 mars 1971.

Le ministre de l'économie et des finances
aux importateurs et aux intermédiaires agréés.

La circulaire du 3 août 1970, publiée au *Journal officiel* du 7 août 1970, qui modifiait la circulaire du 24 avril 1970 relative à la domiciliation et au paiement des marchandises étrangères importées en France, est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Par dérogation aux dispositions contenues dans les paragraphes 12, 17 et 18 de la circulaire du 24 avril 1970, les importations directes sur le territoire douanier français de marchandises achetées ferme d'une valeur inférieure à 10.000 F qui ont donné lieu à ouverture de crédit documentaire ou ont fait l'objet d'une remise documentaire (comportant la justification que les marchandises ont été effectivement expédiées à destination directe et exclusive de la France) peuvent être payées avant dédouanement des marchandises dans les conditions prévues aux paragraphes 20, 21, 27 et 28, selon le cas, de la circulaire précitée sans qu'il soit nécessaire que ces importations soient préalablement domiciliées.

« Toutefois, les intermédiaires agréés devront inscrire ces opérations sur un répertoire spécial comportant l'indication d'un numéro d'ordre (à partir de 1), de la date du transfert, de son montant (exprimé pour sa contre-valeur en francs), des nom et adresse de l'importateur et de la référence comptable de l'opération dans les écritures de l'intermédiaire agréé. Ce registre et les pièces comptables des opérations devront être tenus à la disposition des agents de la direction générale des douanes et droits indirects à toutes fins de vérification ».

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur général des douanes et droits indirects,
Philippe de MONTREMY.

CIRCULAIRE du 23 mars 1971 *relative à l'exécution des transferts à destination de l'étranger.*

Paris, le 23 mars 1971.

Le ministre de l'économie et des finances
aux intermédiaires agréés.

La présente circulaire a pour objet de modifier la circulaire du 24 novembre 1968 relative à l'exécution des transferts

à destination de l'étranger, modifiée et complétée par les circulaires des 31 décembre 1968, 10 janvier, 6 février, 11 avril, 23 décembre 1969, 28 avril 1970 et 4 août 1970.

Les dispositions reprises au titre III-7-c (alinéas 1, 2 et 3) sont remplacées par les dispositions suivantes :

« c) Les résidents se rendant à l'étranger peuvent obtenir au titre de l'allocation touristique des moyens de paiement libellés en devises étrangères dont le montant par personne est fixé à la contre-valeur de 2.000 F par voyage dans la limite de deux voyages par an.

« Cette allocation peut être délivrée au choix des intéressés sous la forme de billets de banque étrangers, de chèques de voyage, chèques, accreditifs ou virements libellés en devises étrangères.

« Le plafond de 2.000 F prévu à l'alinéa précédent est fixé à 1.000 F pour les enfants de moins de dix ans ».

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du Trésor,
René LARRE.

DÉCRET du 9 mars 1971 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 21 mars 1971).

Article 1^{er}

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française, ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

At Thoi Soun Tehen, Oio (Polynésie française), 14-01-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Achille (Justin),

Chen Yok Sing, Papeete (Polynésie française), 16-06-47, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chen (Jeanne),

Cheung Min-Kiau, Fetuna (Polynésie française), 15-10-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Chant (Martine),

Cheung Hi Soo Khoun, Haapiti (Polynésie française), 20-09-48, autorisé à s'appeler légalement Cheung Hi (André),

Choung (Koui-Fai), Papara (Polynésie française), 07-06-35, NAT, autorisé à s'appeler légalement Choune (Paul),

Choung Kuim Yen, Papara (Polynésie française), 17-01-40, NAT, autorisé à s'appeler légalement Choune (Robert),

Choung Sang, Papara (Polynésie française), 08-11-25, NAT, autorisé à s'appeler légalement Choune (Hubert),

Choung Tcham You, Papara (Polynésie française), 10-07-30, NAT, autorisé à s'appeler légalement Choune (Jean-Marie),

Lai Koum Sing (Bernard), Papeete (Polynésie française), 23-12-51, NAT, autorisé à s'appeler légalement Layoussaint (Bernard),

Lam Cheong, Weiyeung (Chine), 12-11-02, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laforet (Jean),

Lam, née Lai Yang Koui Akiau, Faaa (Polynésie française), 14-08-15, NAT, autorisée à s'appeler légalement Laforet, née Laille (Cécile),

Lam (Marie-Claire), Papeete (Polynésie française), 24-07-55, EFF, autorisée à s'appeler légalement Laforet (Marie-Claire),

Lao Ten Yine, Papeete (Polynésie française), 19-12-50, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lao (Sylvie),
.....

Lau Ko Kim Fat, Mataiea (Polynésie française), 20-12-50, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laudes (Gaston),

Lau Ko Kim Nao, Taravao Afaahiti (Polynésie française), 07-10-49, NAT, autorisé à s'appeler légalement Laudes (Alexis),
.....

Li Chin Foc (Marina), Vairao (Polynésie française), 01-12-49, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lecheneau (Marina),
.....

Loo Wah (Berthe), Afaahiti (Polynésie française), 03-07-51, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lovar (Berthe),

Loo Wah (Eliane), Teaharoa (Polynésie française), 06-04-46, NAT, autorisée à s'appeler légalement Lovar (Eliane),
.....

Mou Sang Ah Sou Mene, Papeete (Polynésie française), 11-04-52, NAT, autorisée à s'appeler légalement Mou Sang (Denise),
.....

U Loi Soi Tahai, Faaa (Polynésie française), 13-01-48, NAT, autorisée à s'appeler légalement Hulot (Annette),
.....

Wong Sing Yun Fa a, Tevaitoa (Polynésie française), 04-06-44, NAT, autorisé à s'appeler légalement Wonsant (Albert),
.....

Yuan Tsou-Pine, Papeete (Polynésie française), 06-04-52, NAT, autorisé à s'appeler légalement Yvan (Auguste),
.....

DÉCRET du 11 mars 1971 *portant acquisition de la nationalité française.* (J.O.R.F. du 21 mars 1971).

Article 1^{er}.

Sont naturalisés français, réintégrés dans la nationalité française ou susceptibles d'être saisis par l'effet collectif attaché à l'acquisition de la nationalité française par leurs parents les étrangers dont les noms suivent :

Liu (Jean-Claude), Papeete (Polynésie française), 03-08-44, NAT,

Liu, née Yen Tchui Soi (Siou Moi), Hauino (Polynésie française), 01-06-46, NAT, autorisée à s'appeler légalement Liu, née Youne (Rosine),

Liu (Marilyn), Papeete (Polynésie française), 11-07-64, EFF, Liu (Marie-Claire), Papeete (Polynésie française), 28-06-66, EFF,

Liu (Hubert), Papeete (Polynésie française), 05-03-68, EFF,
.....

Pang (Ah-Tai), Papeete (Polynésie française), 12-09-39, NAT, autorisée à s'appeler légalement Pang (Juliette),
.....

Shang Fong (Ah Yung), Opoa (Polynésie française), 03-10-26, NAT, autorisée à s'appeler légalement Shan (Irène),

Lei Foc (Raymonde), Papeete (Polynésie française), 23-01-56, EFF,

Lei Foc (Liliane), Papeete (Polynésie française), 18-11-57, EFF,

Lei Foc (Stellio), Papeete (Polynésie française), 01-01-61, EFF,

Lei Foc (Christine) Papeete (Polynésie française), 23-03-63, EFF,

Lei Foc (Stéphane), Papeete (Polynésie française), 03-09-65, EFF,

Siou (Shui Lang), Papeete (Polynésie française), 30-01-33, NAT, autorisée à s'appeler légalement Siou (Hélène),

Siou (Luc), Papeete (Polynésie française), 24-09-67, EFF, autorisé à s'appeler légalement Siou (Luc),

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 908 FT du 24 mars 1971 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents :

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française :

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française :

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 :

Vu la délibération n° 63 OMO du 18 février 1971 rendant exécutoire le budget 1971 de l'office de la main-d'œuvre :

Vu la délibération n° 62 OMO du 18 février 1971 approuvant la gestion 1970 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement de *cinq cent soixante dix mille francs* (570.000) est accordée à l'office de la main-d'œuvre de la Polynésie française pour 1971.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement chapitre 42, article 4, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 921 AA du 25 mars 1971 *approuvant la délibération du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 66-34 du 28 mars 1966 de l'assemblée territoriale portant création et organisation d'un établissement public territorial dénommé " Office de développement du tourisme de la Polynésie française ", et notamment son article 23 ;

Vu l'arrêté n° 1527 FT du 12 mai 1966 relatif à la gestion financière et comptable de l'office de développement du tourisme de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 9 du 22 décembre 1970 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme adoptant le budget de l'office ;

Vu la délibération n° 1 du 26 février 1971 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme adoptant le budget de l'office ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 mars 1971,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération du 26 février 1971 du conseil d'administration de l'office de développement du tourisme modifiant le budget 1971 dudit office et l'arrétant comme suit :

1°) en recettes et dépenses ordinaires à : 85.711.724

2°) en recettes et dépenses extraordinaires à : 87.276.055.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 25 mars 1971.

Pierre ANGELI.

DECISION n° 926 FE du 26 mars 1971 autorisant le versement d'une somme de 2.054.805 FF soit 37.360.090 CFP au fonds spécial d'investissement sportif.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,
Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 103 du 1er juillet 1970 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs portant promesse de subvention ;

Vu l'arrêté n° 163 du 1er juillet 1970 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs portant promesse de subvention ;

Vu l'arrêté n° 393 du 26 octobre 1970 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs portant promesse de subvention ;

Vu l'arrêté PO n° 4 du 26 octobre 1970 du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs modifiant les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 163 du 1er juillet 1970 ;

Vu la décision n° 2566 FE du 8 septembre 1970 et son modificatif n° 2064 FE du 11 septembre 1970 autorisant le versement d'une somme de 1.669.000 FF au fonds spécial d'investissement sportif,

Décide :

Article 1er.— Les dispositions de la décision n° 2566 FE du 8 septembre 1970 et son modificatif n° 2064 FE du 11 septembre 1970 autorisant le versement d'une somme globale de 1.669.000 FF au fonds spécial d'investissement sont modifiées comme suit :

Article 1er " nouveau ".— Est autorisé le versement d'une somme globale de 2.054.805 FF soit 37.360.000 CFP du fonds spécial d'investissement sportif au titre de participation de l'Etat aux travaux d'équipement sportif et culturel de la Polynésie française.

Article 2 " nouveau ".— La présente dépense qui pourra s'effectuer en un ou plusieurs versements partiels, est imputable au budget du secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé de la jeunesse, des sports et des loisirs, chapitre 66-50, article unique au titre des opérations suivantes :

Opération n° 7 - Réaménagement de l'ancien stade de Fautau à Pirae	1.099.694 FF
Opération n° 8 - Adjonction d'un terrain d'honneur au stade olympique de Pirae	569.366 FF
Opération n° 9 - Extension du stade olympique de Pirae	385.745 FF
Total	<u>2.054.805 FF</u>

Article 3 " nouveau ".— L'ordonnateur délégué du fonds spécial d'investissement sportif devra justifier auprès de l'ordonnateur délégué du budget de l'Etat de l'utilisation des crédits accordés.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 26 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délegation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DECISION n° 935 FT du 29 mars 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la délibération n° 67-99 du 11 août 1967 portant création de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 3330 FT du 4 octobre 1967 relatif à la gestion de la caisse de soutien des prix du coprah ;

Vu l'arrêté n° 4013 AE du 7 décembre 1967 désignant le trésorier-payeur comme agent comptable de cette caisse ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *vingt deux millions* (22.000.000) de francs est accordée à la caisse de soutien des prix du coprah pour 1971.

Dépense imputable : budget local, chapitre 42, article 7, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 946 FT du 30 mars 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les pièces justificatives ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention exceptionnelle d'un montant de *dix millions* (10.000.000) de francs est accordée au comité organisateur des 4^{ème} jeux du Pacifique sud.

Dépense imputable au budget local de fonctionnement chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 947 FT du 30 mars 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *cent mille* (100.000) francs est allouée au cours ménager protestant d'Uturoa pour l'année 1971.

Art. 2.— Cette subvention imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1971, sera mandatée au profit de la société des missions évangéliques (direction de l'enseignement protestant en Polynésie française) qui assure la gestion de cet établissement.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 948 FT du 30 mars 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'inscription budgétaire,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de *quatre cent mille* (400.000) francs est accordée pour l'année 1971 au cercle aéronautique de Tahiti.

Art. 2.— La dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 1, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 949 FT du 30 mars 1971 *accordant une subvention.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu les prévisions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de fonctionnement d'un montant de *cent mille (100.000) francs* est accordée pour l'année 1971 au cours ménager annexe du collège Anne-Marie Javouhey.

Art. 2.— La présente dépense est imputable au budget local de fonctionnement, chapitre 43, article 2, exercice 1971.

Art. 3.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete le 30 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 951 SGA/PLAN du 30 mars 1971 *portant désignation de membres du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat.*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 portant création du fonds spécial de l'habitat et la délibération n° 67-114 du 24 août 1967 la modifiant, rendues exécutoires par arrêté n° 3210 AA/F du 22 septembre 1967 ;

Vu la délibération n° 68-114 du 14 novembre 1968 portant modification de la délibération n° 67-76 du 29 juin 1967 créant un fonds spécial de l'habitat, rendue exécutoire par arrêté n° 3096 du 28 novembre 1968 ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré en sa séance du 24 mars 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont désignés membres du comité de gestion du fonds spécial de l'habitat pendant les années 1971 et 1972 :

I - Pour représenter les organisations patronales :

- 1°) Monsieur Emile Massal, président de l'union patronale de la Polynésie française,
- 2°) Monsieur J.B.H. Céran Jérusalémy, représentant de la fédération polynésienne de l'hôtellerie et des industries touristiques de la Polynésie française.

II - Pour représenter les organisations de travailleurs :

- 1°) Monsieur Jacques Blanchard, de la fédération des syndicats de la Polynésie française,
- 2°) Monsieur Robert Salvanayagam, de la centrale démocratique des travailleurs polynésiens.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 977 AC.DIR du 30 mars 1971 *portant ouverture à la circulation aérienne publique de l'aérodrome de Huahine-Fare (Iles Sous-le-Vent).*

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie dont les modalités d'application sont précisées par arrêté interministériel du 6 décembre 1961 ;

Vu l'arrêté n° 748 AA du 3 avril 1963 promulguant le décret 63-279 du 18 mars 1963 ;

Vu l'enquête technique du service d'Etat de l'aviation civile visée à l'article 4 du décret susvisé,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est ouvert à la circulation aérienne publique l'aérodrome de Huahine-Fare.

Art. 2.— Le directeur du service de l'aviation civile est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉCISION n° 991 FT du 31 mars 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention de quatre cent mille francs (400.000) est accordée à l'association des étudiants de Tahiti.

Imputation : budget local, chapitre 43, article 4, exercice 1971.

Art. 2.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRETE n° 992 AA du 31 mars 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de l'association sportive " Les jeunes tahitiens ".

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. Blouin Abel, président de l'association ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1971,

Arrête :

Article 1^{er}.— M. Blouin Abel, président de l'association est autorisé à organiser une loterie au capital de 20.000.000 francs composé de 40.000 billets à 500 francs l'un dont le produit sera exclusivement destiné à l'achat d'un terrain de sport.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1^{er} ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1^{er} lot : 5.000.000 francs

2^e lot : 1.000.000 francs

3^e lot : 500.000 francs

3 lots de : 100.000 francs chacun

2 lots de : 50.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef de service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier-payeur	»
M. Blouin Abel, président de l'association	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 18 septembre 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés aux frais de l'association.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1971.

Pierre ANGELI.

ARRETE n° 996 AA du 31 mars 1971 autorisant l'organisation d'une tombola au profit de la ligue de volley-ball.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 64-84 du 9 juillet 1964 de l'assemblée territoriale portant réglementation des loteries rendue exécutoire par arrêté n° 1971 AA du 19 août 1964 ;

Vu la demande présentée par M. René Dauphin, président de la ligue de volley-ball ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 31 mars 1971,

Arrête :

Article 1er.— M. Dauphin René, président de la ligue de volley-ball, est autorisé à organiser une loterie au capital de 8.000.000 francs composé de 40.000 billets à 200 francs l'un dont le produit sera destiné exclusivement aux oeuvres de la ligue.

Art. 2.— Est autorisée l'attribution aux vendeurs de billets d'un billet gratuit pour neuf billets vendus.

Art. 3.— Le produit de la loterie sera intégralement et exclusivement appliqué à la destination prévue à l'article 1er ci-dessus sous la seule déduction des frais d'organisation et d'achat des lots.

Art. 4.— Le bénéfice de cette autorisation ne pourra être cédé à des tiers.

Art. 5.— Les lots seront les suivants :

1er lot : 2.000.000 francs

2e lot : 1.000.000 francs

3e lot : 500.000 francs

4e lot : 100.000 francs

5e et 6e lot : 50.000 francs chacun.

Art. 6.— Le contrôle de la loterie sera assuré par une commission composée de :

M. le chef du service des affaires administratives	Président
M. le président Jean Millaud, représentant de l'Assemblée territoriale	Membre
M. le trésorier payeur	»
M. René Dauphin, président	»

Art. 7.— Le libellé des billets devra être approuvé par la commission prévue à l'article 6 avant toute émission. A cet effet des épreuves d'imprimerie lui seront adressées avant l'impression définitive. Ce libellé ne peut être modifié sans son assentiment.

Les billets devront mentionner :

- la date du présent arrêté ;
- la date et le lieu du tirage ;
- le siège de l'œuvre bénéficiaire ;
- le montant du capital d'émission autorisé ;
- le prix du billet ;
- le nombre des lots et la désignation des principaux d'entre eux ;
- l'obligation, pour les gagnants, de retirer leurs lots dans les trois mois du tirage (les lots non réclamés à l'expiration de ce délai seront acquis de plein droit à l'œuvre).

Les billets ne pourront être colportés, entreposés, mis en vente et vendus en dehors du territoire de la Polynésie française.

Leur placement sera effectué sans publicité et leur prix ne pourra en aucun cas, être majoré.

Ils ne pourront être remis comme prime à la vente d'aucune marchandise.

Art. 8.— Le tirage aura lieu en une seule fois le samedi 26 juin 1971 à Papeete. Tout billet invendu dont le numéro sortira au tirage sera immédiatement annulé et il sera procédé à des tirages successifs jusqu'à ce que le sort ait favorisé le porteur d'un billet placé. Aucune autorisation de report de tirage ne sera plus accordée. Les résultats de la tombola seront publiés au J.O.P.F. aux frais de la ligue.

Art. 9.— Préalablement au tirage, les billets invendus seront retournés au siège social et les fonds recueillis seront versés à la caisse de M. le trésorier-payeur.

Art. 10.— Aucun retrait de fonds ou d'intérêts ne pourra être effectué à la caisse du comptable du trésor, avant le tirage des lots ni sans le visa du président de la commission prévue à l'article 6.

Si, dans le délai de trois mois après la date du tirage de la loterie, les fonds et intérêts n'ont pas été retirés, ou si l'association bénéficiaire est dissoute avant leur retrait, les sommes inscrites au compte de cette dernière seront versées par le comptable dépositaire à la caisse des dépôts et consignations d'où elles ne pourront être retirées sans l'autorisation du chef du territoire.

Art. 11.— Dans les deux mois qui suivront le tirage, les organisateurs adresseront au chef du territoire la liste des lots et les numéros gagnants ainsi que le procès-verbal du tirage et le compte rendu financier de l'opération. Justification sera donnée que les bénéfices ont bien reçu l'affectation indiquée à l'article 1er du présent arrêté.

Art. 12.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 mars 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1008 FT du 1^{er} avril 1971 accordant une subvention.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu la demande de la directrice de l'école Saint Joseph de Cluny d'Uturoa en date du 6 mars 1971 ;

Vu les pièces justificatives produites à l'appui de la demande ;

Vu les inscriptions budgétaires,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une subvention d'un montant de *trois millions* de francs (3.000.000) est allouée à la direction de l'école Saint Joseph de Cluny d'Uturoa pour la construction de cinq classes avec sanitaires.

Art. 2.— Cette somme sera versée en une seule tranche sur présentation d'un certificat administratif attestant le montant des débours supérieur à la subvention.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget local d'équipement chapitre 56 article 5 exercice 1971.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} avril 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

ARRÊTÉ n° 1080 AA du 6 avril 1971 rendant exécutoire la délibération n° 71-44 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Est rendue exécutoire la délibération n° 71-44 du 25 mars 1971 de la commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

- habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une affaire judiciaire intentée par Madame Baron.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 6 avril 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

DÉLIBÉRATION n° 71-44 du 25 mars 1971 habilitant le chef du territoire à faire soutenir la défense du territoire dans une affaire judiciaire.

La commission permanente de l'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu le décret n° 46-2379 du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative dans les Etablissements français de l'Océanie, modifié par les lois n° 52-1175 et 57-836 des 21 octobre 1952 et 26 juillet 1957, relatives à la composition et à la formation de l'assemblée territoriale ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française, modifié par l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958 ;

Vu les délibérations n° 69-45 du 13 mai 1969 et n° 69-76 du 7 août 1969 habilitant le gouverneur à défendre le territoire dans l'affaire intentée par Madame Baron ;

Vu l'arrêt de la cour de cassation du 15 décembre 1970 annulant le jugement rendu par le tribunal civil de première instance de Papeete et renvoyant les parties devant le tribunal civil de première instance de Nouméa ;

Vu la délibération n° 71-29 du 19 février 1971 portant délégation de pouvoirs de l'assemblée territoriale à sa commission permanente ;

Vu la lettre n° 1125 AA en date du 24 mars 1971 de M. le gouverneur, chef du territoire, approuvée en conseil de gouvernement le même jour ;

Dans sa séance du 25 mars 1971,

ADOPTE :

Article 1^{er}.— Le chef du territoire est habilité à soutenir la défense du territoire devant le tribunal civil de première instance de Nouméa ou toute autre juridiction, dans l'action judiciaire intentée par Madame Baron.

Art. 2. — La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le secrétaire,

Adolphe AGNIERAY.

Le président,

Henri BOUVIER.

ARRÊTÉ n° 1106 AC/DIR/INFRA du 7 avril 1971 *déclarant d'utilité publique la création d'un aérodrome dans l'île de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent)*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 5 novembre 1936 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique dans les Etablissements français de l'Océanie, et notamment son article 3 ;

Vu les projets, plans et devis approuvés par délibération n° 70-31 du 30 avril 1970 de la commission permanente de l'assemblée territoriale ;

Vu l'arrêté n° 1544 AA du 3 juin 1970 rendant exécutoire la délibération n° 70-31 du 30 avril 1970 ;

Vu l'arrêté n° 3593 AC/DIR/INFRA du 16 décembre 1970 ordonnant l'enquête administrative préalable à la déclaration d'utilité publique de l'opération ;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé en conformité de l'arrêté précédent, et spécialement

- le certificat administratif n° 18 ISLV du 29 janvier 1971 du chef de la circonscription administrative des îles Sous-le-Vent concernant l'accomplissement des formalités réglementaires,

- l'avis du commissaire-enquêteur en date du 23 janvier 1971 ;

Considérant qu'aucune déclaration contraire à l'adoption du projet n'a été enregistrée ;

Sur la proposition du directeur du service de l'aviation civile ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont déclarées d'utilité publique la création d'un aérodrome dans l'île de Huahine (archipel des îles Sous-le-Vent) et, à cet effet, les acquisitions immobilières nécessaires à la réalisation du projet, au besoin par voie d'expropriation.

Art. 2.— En ce qui concerne les acquisitions immobilières à réaliser par voie d'expropriation, la présente déclaration d'utilité publique sera valable pendant un délai de cinq ans à dater de ce jour.

Art. 3.— Le chef du service judiciaire, le chef du service des domaines, le directeur du service de l'aviation civile, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1108 AET du 7 avril 1971 *fixant les règles d'établissement du prix de vente des hydrocarbures*.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret du 2 mai 1939 pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre ;

Vu la loi n° 51-248 du 1^{er} mars 1951 maintenant provisoirement en vigueur au-delà du 1^{er} mars 1951 certaines dispositions législatives et réglementaires du temps de guerre ;

Vu l'arrêté n° 3708 AE du 30 décembre 1970 portant blocage du prix de détail des produits pétroliers ;

Vu l'avis émis par la chambre de commerce et d'industrie ;

Vu l'avis émis par la commission consultative des prix ;

Sur le rapport du chef du service des affaires économiques dans le territoire ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— La détermination du prix de vente des hydrocarbures est soumise aux dispositions suivantes.

Art. 2.— Le prix de revient s'établit en ajoutant au prix CAF :

1°) les frais justifiés :

- de débarquement,
- d'entreposage,
- d'assurance,

2°) les droits et taxes perçus à l'entrée ;

3°) les pertes par évaporation dans la limite maximum ci-après :

- Essence : 1,6 ‰
- Diesel et pétrole : 1,12 ‰

Art. 3.— Chaque variation de l'un des éléments constitutifs du prix de revient détaillés à l'article 2 ci-dessus donnera lieu au dépôt au service des affaires économiques dans le territoire, pour homologation, d'un nouveau décompte d'établissement de ce prix de revient.

Art. 4.— A Tahiti, le prix de vente en gros et au détail s'établit en ajoutant au prix de revient décompté conformément aux dispositions de l'article 2 ci-dessus les marges fixes ci-après :

Produits	Marge fixe revenant	
	aux distribu- teurs (Fr CFP)	aux stations (Fr CFP)
Essence ordinaire	1,00	1,10
» Super	1,10	1,20
Diésel	0,50	0,80
Pétrole	0,50	0,75

Ces marges pourront être modifiées par arrêté pris en conseil de gouvernement en fonction de l'évolution des indices économiques.

Dans les îles autres que Tahiti, le mécanisme de fixation des prix de détail fera l'objet de dispositions spéciales.

Art. 5.— Les dispositions de l'arrêté n° 3708 AET du 30 décembre 1970 sont abrogées.

Art. 6.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié selon la procédure d'urgence.

Papeete, le 7 avril 1971.

Pierre ANGELI.

ARRÊTÉ n° 1109 DOM/ENR du 7 avril 1971 portant modification des heures d'ouverture au public des services des domaines et de l'enregistrement.

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 15 novembre 1873 relatif à la formalité de l'enregistrement dans les Etablissements français de l'Océanie et les textes subséquents ;

Vu l'arrêté n° 1058 ENR du 21 avril 1965 portant modification des jours et heures de séance du service de l'enregistrement ;

Vu l'arrêté n° 231 DOM/ENR du 20 janvier 1971 modifiant les heures d'ouverture au public des services des domaines et de l'enregistrement ;

Sur la proposition du chef des services des domaines et de l'enregistrement ;

Le conseil de gouvernement en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 1971,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Pour compter du 1^{er} mai 1971, les bureaux des services des domaines et de l'enregistrement seront ouverts au public de 7 heures 30 à 14 heures, sans interruption du lundi au vendredi inclusivement, sous réserve des dispositions réglementaires relatives aux fêtes légales, jours fériés et chômés.

Art. 2.— Sont rapportées les dispositions des arrêtés n° 1058 ENR du 21 avril 1965 et 231 DOM/ENR du 20 janvier 1971.

Art. 3.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 7 avril 1971.

Pierre ANGELI.

DÉCISION n° 1130 FT du 9 avril 1971 accordant deux avances (régularisation).

Le Gouverneur de la Polynésie française, Chef du territoire,

Vu le décret du 28 décembre 1885 concernant le gouvernement des Etablissements français de l'Océanie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret n° 57-812 du 22 juillet 1957 portant institution d'un conseil de gouvernement et extension des attributions de l'assemblée territoriale dans la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 58-1337 du 23 décembre 1958, relative au conseil de gouvernement et à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté n° 2051 AA du 22 juin 1967 autorisant le versement d'avances aux communes ;

Vu la lettre n° 70 SAT du 14 janvier 1971 du maire de la commune de Faaa ;

Vu la lettre n° 223/155 du 3 février 1971 du maire de la commune de Pirae,

DÉCIDE :

Article 1^{er}.— Une avance de trésorerie d'un montant de quatre millions (4.000.000) de francs est accordée pour 1971 à la commune de Faaa.

Art. 2.— Une avance de trésorerie d'un montant de huit millions (8.000.000) de francs est allouée pour 1971 à la commune de Pirae.

Art. 3.— Les dépenses sont imputables au budget local de fonctionnement chapitre 41, article 1, exercice 1971.

Art. 4.— La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 9 avril 1971.

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc...

FONCTION PUBLIQUE

Par arrêté n° 873 PEL du 23 mars 1971.— Les gradés et gardiens de la paix de la police nationale (corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française) dont les noms suivent, sont promus aux grades, échelons et dates ci-dessous indiqués :

Salmon Victor - sous-brigadier de 8e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 9e échelon pour compter du 24 juin 1968 - de 10e échelon pour compter du 24 juin 1970.

Mai Alphonse - sous-brigadier de 8e échelon pour compter du 25 décembre 1968 - de 9e échelon pour compter du 1er décembre 1970.

Mai Henri - sous-brigadier de 8e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 9e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Richmond William - sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er août 1967 - de 8e échelon pour compter du 1er août 1969 - de 9e échelon pour compter du 1er août 1971.

Faremiro Alvan - sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er décembre 1967 - de 8e échelon pour compter du 1er décembre 1969 - de 9e échelon pour compter du 1er décembre 1971.

Materouru Jean - sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er janvier 1968 - de 8e échelon pour compter du 1er janvier 1970.

Zima Joseph - sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er janvier 1968 - de 8e échelon pour compter du 1er janvier 1970.

Pito Maitoa - sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 8e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Turerearii Terii Tefaafana - gardien de la paix de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 5e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 6e échelon pour compter du 16 janvier 1968 - sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 16 janvier 1970.

Trafton Henri - sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Tixier Romain - gardien de la paix de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 5e échelon pour compter du 3 avril 1967 - de 6e échelon pour compter du 3 avril 1969 - sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 3 avril 1971.

Mouaura Paihura - gardien de la paix de 5e échelon pour compter du 15 octobre 1967 - de 6e échelon pour compter du 15 octobre 1969 - sous-brigadier de 7e échelon pour compter du 15 octobre 1971.

Doom Alexis - titularisé au 1er échelon pour compter du 16 mars 1967 - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 16 mars 1967 - de 3e échelon pour compter du 16 mars 1967 - de 4e échelon pour compter du 7 avril 1967 - de 5e échelon pour compter du 7 avril 1968 - de 6e échelon pour compter du 7 avril 1970.

Drollet René - gardien de la paix de 5e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 6e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Fougerousse Jean - gardien de la paix de 4e échelon pour compter du 18 mars 1968 - de 5e échelon pour compter du 18 mars 1970.

Brémond Marcel - gardien de la paix de 4e échelon pour compter du 21 mars 1968 - de 5e échelon pour compter du 21 mars 1970.

Tapeta Hutia - gardien de la paix de 4e échelon pour compter du 16 août 1968 - de 5e échelon pour compter du 16 août 1970.

Kimitete Joseph - gardien de la paix de 4e échelon pour compter du 24 septembre 1968 - de 5e échelon pour compter du 24 septembre 1970.

Tefaatau Alphonse - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 16 avril 1967 - de 4e échelon pour compter du 16 avril 1969 - de 5e échelon pour compter du 16 avril 1971.

Grand William - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er août 1967 - de 4e échelon pour compter du 1er août 1969 - de 5e échelon pour compter du 1er août 1971.

Ropati Tiviei - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 9 septembre 1967 - de 4e échelon pour compter du 9 septembre 1969 - de 5e échelon pour compter du 9 septembre 1971.

Vahine Hira - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 14 octobre 1967 - de 4e échelon pour compter du 14 octobre 1969 - de 5e échelon pour compter du 14 octobre 1971.

Maro Querre - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 7 novembre 1967 - de 4e échelon pour compter du 7 novembre 1969 - de 5e échelon pour compter du 7 novembre 1971.

Vivish Edwin - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 11 décembre 1967 - de 4e échelon pour compter du 11 décembre 1969 - de 5e échelon pour compter du 11 décembre 1971.

Fèvre Roger - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 16 décembre 1967 - de 4e échelon pour compter du 16 décembre 1969 - de 5e échelon pour compter du 16 décembre 1971.

Johnston Joseph - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1970.

Tetu Terii - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 17 avril 1968 - de 4e échelon pour compter du 17 avril 1970.

Alvès Antonio - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Fougerousse Roger - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Hanere Frédéric - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Maïotui Guy - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Paheroo Damas - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Putoa Charles André - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Salmon Serge - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Tetuanui Lucien - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er janvier 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Tetahiotupa Tehauotohetia - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 21 août 1968 - de 4e échelon pour compter du 21 août 1970.

Vahine Tavae - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er septembre 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er septembre 1970.

Bryant Willie - titularisé au 1er échelon pour compter du 16 mars 1967 - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 16 mars 1967 - de 3e échelon pour compter du 16 septembre 1968 - de 4e échelon pour compter du 16 septembre 1970.

Poroï Robert - titularisé au 1er échelon pour compter du 16 mars 1967 - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 16 mars 1967 - de 3e échelon pour compter du 16 septembre 1968 - de 4e échelon pour compter du 16 septembre 1970.

Alvès Joaquim - titularisé au 1er échelon pour compter du 1er avril 1967 - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er avril 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er octobre 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er octobre 1970.

Doucet Rolland - titularisé au 1er échelon pour compter du 1er avril 1967 - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er avril 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er octobre 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er octobre 1970.

Moeval Jean - titularisé au 1er échelon pour compter du 1er avril 1967 - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er avril 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er octobre 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er octobre 1970.

Pai Calixte - titularisé au 1er échelon pour compter du 1er avril 1967 - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er avril 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er octobre 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er octobre 1970.

Salmon Régis - titularisé au 1er échelon pour compter du 1er avril 1967 - de 2e échelon pour compter du 1er avril 1967 - de 3e échelon pour compter du 1er octobre 1968 - de 4e échelon pour compter du 1er octobre 1970.

Colombani Albert - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Drollet Eric - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Lenoir Louis - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Richmond Otis - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Stergios Eugène - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Teumere Faarii - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Trafton Stellio - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Tuiho Henere - gardien de la paix de 3e échelon pour compter du 1er janvier 1969 - de 4e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Moarii Maurice - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 10 février 1967 - de 3e échelon pour compter du 10 février 1969 - de 4e échelon pour compter du 10 février 1971.

Freedland Charles - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 29 mars 1967 - de 3e échelon pour compter du 29 mars 1969 - de 4e échelon pour compter du 29 mars 1971.

Teai Wilfred - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 29 avril 1967 - de 3e échelon pour compter du 29 avril 1969 - de 4e échelon pour compter du 29 avril 1971.

Garbutt Emile - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 14 mai 1967 - de 3e échelon pour compter du 14 mai 1969 - de 4e échelon pour compter du 14 mai 1971.

Boosie Joseph - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 23 août 1967 - de 3e échelon pour compter du 23 août 1969 - de 4e échelon pour compter du 23 août 1971.

Chave Teriitua - titularisé au 1er échelon pour compter du 1er juillet 1967 - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Urima Félix - titularisé au 1er échelon pour compter du 1er juillet 1967 - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 1er juillet 1968 - de 3e échelon pour compter du 1er juillet 1970.

Tetuamanuhiri Frédéric - gardien de la paix de 2e échelon pour compter du 13 juillet 1969 - de 3e échelon pour compter du 13 juillet 1971.

Par arrêté n° 927 PEL du 26 mars 1971.— Mme Peyrouset Norma, agent de bureau de 5e échelon (groupe II) du corps de l'Etat, précédemment en position de disponibilité, est réintégrée dans les cadres pour compter du 1er avril 1971.

Pour compter de la même date, Mme Peyrouset est mise à la disposition du chef du service de santé pour servir à la pharmacie d'approvisionnement, en remplacement de Mlle Révauld Léone, appelée à d'autres fonctions.

Imputation budgétaire : chapitre 23-12 du budget du territoire.

Par arrêté n° 950 PEL du 30 mars 1971.— M. Auraa Teamoarii, agent des travaux publics du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française (échelle ES I), est élevé au 9e échelon de son grade, pour compter du 1er décembre 1970.

Par arrêté n° 978 PEL du 30 mars 1971.— Les agents de bureau (groupe II) du corps de l'Etat créé pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Lehartel Louis, 8e échelon pour compter du 1er décembre 1971.

Anahoa Auguste, 7e échelon pour compter du 1er décembre 1971.

Ariitai Atonia, 7e échelon pour compter du 1er juin 1971.

Garbutt Guy, 7e échelon pour compter du 1er août 1971.

Greig Avelina, 7e échelon pour compter du 1er décembre 1971.

Manjard Jean, 7e échelon pour compter du 6 octobre 1971.

Salmon Arthémise, 7e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Roa Tetuatefaatapuni, 6e échelon pour compter du 26 février 1971.

Ayou Fateata, 5e échelon pour compter du 1er octobre 1971.

Golaz Suzanne, 5e échelon pour compter du 1er février 1971.

Haereraaroa Anthony, 5e échelon pour compter du 4 janvier 1971.

Heissler Esther, 5e échelon pour compter du 1er janvier 1971.

Kairenga Coki, 5e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Sanford Isabelle, 5e échelon pour compter du 13 avril 1971.

Simon Simone, 5e échelon pour compter du 10 février 1971.

Sommers Dora, 5e échelon pour compter du 1er avril 1971.

Teriierooiterai Laura, 5e échelon pour compter du 26 avril 1971.

Tiaore Albert, 5e échelon pour compter du 1er août 1971.

Tuheiaiva Sarah, 5e échelon pour compter du 10 octobre 1971.

Vahapata Teriivaea, 5e échelon pour compter du 18 février 1971.

Par arrêté n° 979 PEL du 30 mars 1971.— Les commis des services extérieurs du corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Vernier Blanche, groupe V provisoire, 8e échelon pour compter du 12 novembre 1971.

Fevre Léontine, groupe V provisoire, 6e échelon pour compter du 8 juillet 1971.

Tehuritaua Marguerite, groupe V provisoire, 6e échelon pour compter du 7 novembre 1971.

Picard Marie, groupe V provisoire, 6e échelon pour compter du 2 novembre 1971.

Gueho Yannick, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 11 avril 1971.

Chavez Astrid, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 11 juillet 1971.

Domingo Rosita, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Hahe Ateni Max, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Mou Hi Philippe, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Rochette Yvette, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Rota Gilles, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Peirsegaele Marie-Josèphe, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Peirsegaele Hubert, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juin 1971.

Spicher Caroline, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Sue Valentine, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Sarciaux Hélène, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 17 août 1971.

Thunot Sonia, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Van Bastolaer Ida, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Whitman French, groupe V provisoire, 4e échelon pour compter du 1er juillet 1971.

Par arrêté n° 980 PEL du 30 mars 1971.— Les fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française dont les noms suivent, sont promus aux échelons et dates ci-dessous indiqués :

Coeroli Antoine, chef de section, 5e échelon, indice net 390 pour compter du 9 novembre 1971.

Ellacott Liliane, secrétaire administratif classe normale, 11e échelon, indice net 340 pour compter du 1er novembre 1971.

Lonjon Monique, secrétaire administratif classe normale, 11e échelon, indice net 340 pour compter du 1er novembre 1971.

Maamaatuaiahutapu Germaine, secrétaire administratif classe normale 10e échelon, indice net 320 pour compter du 22 février 1971.

Swenson Annette, secrétaire administratif classe normale, 10e échelon, indice net 320 pour compter du 1er novembre 1971.

Doucet André, secrétaire administratif classe normale, 8e échelon, indice net 285 pour compter du 1er janvier 1971.

Ferrand Naumi, secrétaire administratif classe normale, 7e échelon, indice net 270 pour compter du 1er février 1971.

Bacca Edgard, secrétaire administratif classe normale, 6e échelon, indice net 259 pour compter du 17 décembre 1971.

Bonno Pierre, secrétaire administratif classe normale, 6e échelon, indice net 259 pour compter du 1er juillet 1971.

Doyen René, secrétaire administratif classe normale, 6e échelon, indice net 259 pour compter du 23 février 1971.

Holozet Annick, secrétaire administratif classe normale, 6e échelon, indice net 259 pour compter du 1er mai 1971.

Noble Eliza, secrétaire administratif classe normale, 6e échelon, indice net 259 pour compter du 17 juin 1971.

Becquet Michel, secrétaire administratif classe normale, 5e échelon, indice net 248 pour compter du 1er juillet 1971.

Frogier Joseph, secrétaire administratif classe normale, 5e échelon, indice net 248 pour compter du 1er septembre 1971.

Hapuea Euloge, secrétaire administratif classe normale, 5e échelon, indice net 248 pour compter du 1er juillet 1971.

Tauru Maurice, secrétaire administratif classe normale, 5e échelon, indice net 248 pour compter du 1er janvier 1971.

Teamotuaitau Doris, secrétaire administratif classe normale, 5e échelon, indice net 248 pour compter du 6 août 1971.

Hamblin Mary, secrétaire administratif classe normale, 5e échelon, indice net 248 pour compter du 1er décembre 1971.

Sevin Lilliane, secrétaire administratif classe normale, 4e échelon, indice net 235 pour compter du 26 avril 1971.

Taurua Alphonse, secrétaire administratif classe normale, 4e échelon, indice net 235 pour compter du 1er janvier 1971.

Sapin Danièle, secrétaire administratif classe normale, 4e échelon, indice net 235 pour compter du 27 janvier 1971.

Raoulx Miriama, secrétaire administratif classe normale, 4e échelon, indice net 235 pour compter du 1er février 1971.

Drollet Geneviève, secrétaire administratif classe normale, 4e échelon, indice net 235 pour compter du 1er janvier 1971.

Maguet Yvonne, secrétaire administratif classe normale, 4e échelon, indice net 235 pour compter du 17 décembre 1971.

Dexter Timandra, secrétaire administratif classe normale, 4e échelon, indice net 235 pour compter du 1er août 1971.

Par arrêté n° 1015 PEL du 1er avril 1971.— M. Nivon Gérard, attaché de la France d'Outre-mer de 2e classe, 4e échelon, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions d'adjoint au chef du service du plan, à compter du 1er avril 1971, en remplacement de M. Chalmont Pierre, attaché de la France d'Outre-mer, titulaire d'un congé administratif.

Il bénéficiera de la subdélégation de pouvoirs accordée à M. Chalmont au titre des articles 1 et 2 de l'arrêté n° 2683 PEL/PLAN du 18 septembre 1970.

Par décision n° 1087 PEL du 6 avril 1971.— M. Brinon Jean, vétérinaire-inspecteur en chef de classe exceptionnelle du corps autonome de l'élevage, embarqué à Paris sur l'avion de la compagnie U.T.A. du 29 mars 1971, et arrivé à Papeete le 30 mars 1971, est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale pour servir en qualité de chef de la section élevage, en remplacement de M. Pincemin Yves, atteint par la limite d'âge.

Dépense imputable au budget du territoire, chapitre 15, article 5.

Par décision n° 1115 PEL du 8 avril 1971.— M. Dubray Bertrand, docteur vétérinaire contractuel, 1re catégorie, 3e échelon, a pris son service pour compter du 1er mars 1971, et est mis à la disposition du chef du service de l'économie rurale.

Imputation budgétaire: budget du territoire, chapitre 15, article 5.

Par décision n° 1157 PEL du 13 avril 1971.— M. Maitre Jacky, géomètre, volontaire au service de l'aide technique, embarqué à Paris-Orly le 5 avril 1971 et arrivé à Papeete le 6 avril 1971 par avion de la Cie UTA, est mis à la disposition du chef du service de l'urbanisme et de l'habitat.

Dépense imputable au budget du territoire: chapitre 19, article 6, paragraphe 2.

Par décision n° 1158 PEL du 13 avril 1971.— M. Jean Saint-Zeby, médecin en chef de 2e classe, embarqué sur l'avion de la Cie U.T.A. du 5 avril 1971, et arrivé à Papeete le 6 avril 1971 est mis à la disposition du chef du service de santé pour servir en qualité de médecin-chef du service de l'hygiène dentaire au dispensaire de Mamao, en remplacement du médecin en chef de 2e classe Barnaud Jean, rapatriable en fin de séjour.

Dépense imputable au budget de l'Etat: chapitre 41-91, article 11.

* * *

AFFAIRES ADMINISTRATIVES

Par arrêté n° 994 AA du 31 mars 1971.— M. Lifont Léon est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Faaone PK 43.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

Par arrêté n° 995 AA du 31 mars 1971.— M. Bernadino Adrien est autorisé à installer un groupe électrogène de 4,5 KVA sur un terrain sis à Papeari PK 55,100.

Ce groupe sera antiparasité et muni d'un échappement silencieux en sol.

Cette autorisation est subordonnée à la mise en place d'un dispositif assurant l'insonorisation maximale de l'établissement et à l'octroi d'un permis de construire l'abri destiné à recevoir le groupe.

* * *

FINANCES TERRITORIALES

Par décision n° 1111 FT du 8 avril 1971.— Le montant maximum de la caisse d'avance confié à M. Tauru Ernest est porté à huit millions de francs (8.000.000).

Par décision n° 1112 FT du 8 avril 1971.— Le montant maximum de la caisse d'avance confié à M. Villierme Michaël est porté à huit millions de francs (8.000.000).

* * *

JUSTICE

Par arrêté n° 1041 J du 1er avril 1971.— Est constatée, à compter du 26 mars 1971, la suppléance de M. Girard, procureur de la République près le tribunal supérieur d'appel par M. Dufour, procureur de la République près le tribunal de première instance de Papeete.

* * *

VICE-RECTORAT

Par décision n° 855 VR du 22 mars 1971.— A compter du 1er janvier 1971, M. Reubi Jacques, est autorisé à enseigner dans les classes du second cycle du collège Pomare.

Par décision n° 856 VR du 22 mars 1971.— A compter du 9 novembre 1970, Mlle Man Hen Martine, est autorisée à enseigner dans les classes primaires et secondaires des établissements de l'enseignement catholique (régularisation).

Par décision n° 1098 VR du 7 avril 1971.— A compter du 20 octobre 1970, Mlle Quentel Dominique est autorisée à enseigner dans les classes secondaires du collège Anne-Marie Javouhey (régularisation).

Par décision n° 1099 VR du 7 avril 1971.— A compter du 4 janvier 1971, Mme Llaona née Jamet Chantal est autorisée à enseigner dans les classes primaires de l'école Ste Thérèse (régularisation).

Par décision n° 1100 VR du 7 avril 1971.— A compter du 1er mars 1971, Mme Hamelin née Gudfin Colette, est autorisée à enseigner dans les classes du second cycle du collège Pomare.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PIRAE

DÉLIBÉRATION n° 19-70 du 28 juillet 1970 portant dénomination de deux voies de la commune de Pirae.

Le conseil municipal de la commune de Pirae (île de Tahiti)

Vu l'arrêté n° 173 AA du 30 janvier 1965 instituant la commune de Pirae ;

Dans sa séance du 28 juillet 1970,

Adopte :

Article 1^{er}.— Les voies ci-après désignées recevront les dénominations officielles suivantes :

a) Avenue du général De Gaulle : double-voie de 22 mètres de large, partant de la rivière Fautaua à la limite est de la commune,

b) Rue Tihoni Tefaatau : voie de 12 mètres de large, joignant l'avenue Ariipaea Pomare (P.K. 1,900) à l'avenue du général De Gaulle.

Art. 2.— La dénomination des rues sera matérialisée par l'apposition, par les soins de la municipalité, de plaques indicatives.

Art. 3.— Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à l'apposition de ces plaques, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie de celles apposées.

Art. 4.— Aucune dénomination n'est admise que celle officiellement et régulièrement décidée par le conseil municipal.

L'apposition, à l'initiative des particuliers, de toute plaque conforme à cette dénomination est subordonnée à une autorisation de l'autorité municipale.

Art. 5.— Les infractions à la présente délibération seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

Art. 6.— La présente délibération est prise pour valoir ce que de droit.

Pirae, le 28 juillet 1970.

Le maire,
G. FLOSSE.

Papeete, le 2 avril 1971.

Approuvé :

Le gouverneur,

Par délégation :

Le secrétaire général,

Jean TISSIER.

PORT AUTONOME DE PAPEETE

DELIBERATION n° 2/71 du 9 février 1971 portant modification du régime des taxes de magasinage applicables au ciment.

Le conseil d'administration du port autonome,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu la délibération n° 1 du 14 février 1962 modifiant les tarifs de certaines taxes à caractère commercial perçues au profit du port autonome de Papeete ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1971,

Adopte :

Article 1^{er}.— Les dispositions de l'article n° 4, paragraphe 2 de la délibération sus-visée, relatives au régime des taxes de magasinage de dépôt et d'encombrement sont annulées en ce qui concerne le ciment et remplacées par les dispositions suivantes, à compter du 1er juin 1971 :

3 — CIMENT

a) Magasinage

— Les 5 premiers jours d'ouverture de hangar (à compter de la fin du déchargement du navire) : 0.

— Après la fin de la franchise :

— du 1^{er} au 15^e jour calendaire inclus :

3 FCP par quintal et par jour ;

— à partir du 16^e jour calendaire :

15 FCP par quintal et par jour.

Art. 2.— Le directeur du port autonome et l'agent comptable sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'application de la présente délibération qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président,
Charles POROI.

DELIBERATION n° 3/71 du 9 février 1971 complétant le règlement d'exploitation des terre-pleins et hangars.

Le conseil d'administration du port autonome,

Vu l'arrêté n° 108 AA/IAA du 13 janvier 1962 rendant exécutoire la délibération n° 62-2 du 5 janvier 1962, portant création et organisation du port autonome de Papeete ;

Vu l'arrêté n° 427 FT du 21 février 1962 relatif à la gestion financière et comptable de cet établissement public territorial ;

Vu l'arrêté n° 1018 FT du 11 avril 1968 rendant exécutoire la délibération du conseil d'administration du port autonome, n° 1/68 adoptant le règlement d'exploitation des hangars et terre-pleins ;

En ayant délibéré dans sa séance du 9 février 1971,

Adopte :

Article 1er.— L'article n° 4 de la délibération susvisée est complétée ainsi qu'il suit :

Paragraphe 4-11.— A compter du 1er juin 1971, le retrait du ciment sous palan est obligatoire. Toutefois et en cas de force majeure rendant nécessaire le stockage temporaire du ciment en zone douanière, celui-ci devra être arrimé sur palette et stocké selon les directives données par les agents du port.

Art. 2.— Le directeur du port est chargé de l'application de la présente délibération qui sera communiquée et publiée partout où besoin sera.

Le président,
Charles POROI.

AVIS OFFICIELS

AVIS D'APPEL D'OFFRES

Il est porté à la connaissance du public que les offres seront reçues jusqu'au lundi 17 mai 1971 à 8 heures pour la fourniture au service de santé de matériel de cuisine et de mobilier.

La fourniture est divisée en plusieurs lots. Les prix s'entendent fermet et non révisables.

Le cahier des prescriptions spéciales est déposé au service de santé - bureau administratif - rue des Poilus Tahitiens, où le public peut en prendre connaissance aux jours et heures ouvrables.

Papeete, le 9 avril 1971.
Le chef du service de santé,
A. CHEVAL.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène

et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1971 sur une demande formulée par M. Lauson Pierre, demeurant à Paea P.K. 25,150, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 7 KVA à Paea, P.K. 25,150 (refroidissement à air, 1800 tours/minute) sur la propriété Nina Robson à 200 m de la route de ceinture.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 1^{er} avril 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 avril 1971 sur une demande formulée par M. Pito Derossi, demeurant à Papara P.K. 34,500, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 50 porcs à Papara P.K. 34,500 sur la terre "Hauroa".

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1971 à 17 heures.

M. François Jacober, docteur-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 4 avril 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,
L'adjoint,
M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène

et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1971 sur une demande formulée par M. Smith Auguste, demeurant à Moorea - Afareaitu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA (refroidissement à eau, 650 tours/minute) à Afareaitu - Moorea - sur la propriété de M. Arapari Samuel.

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 8 avril 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 15 jours à compter du 15 avril 1971 sur une demande formulée par M. Arapari Samuel, demeurant à Moorea - Afareaitu, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un groupe électrogène de 6 KVA à Afareaitu (Moorea), (refroidissement à eau 650 tours/minute).

Cette installation est classée 3^e catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 avril 1971 à 17 heures.

M. Van Cam Victor, assistant-technique T.P.E., est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 avril 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

ENQUÊTE "de commodo et incommodo"

Conformément aux dispositions de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961 rendue exécutoire par arrêté n° 984 AA du 26 avril 1961 de l'assemblée territoriale de la Polynésie française

portant règlement général sur l'aménagement du territoire en matière d'urbanisme, d'habitat, d'habitation, de lotissements, de protection des monuments et des sites, d'hygiène et de salubrité des voies publiques et des constructions d'établissements recevant du public, une enquête "de commodo et incommodo" est ouverte pendant 30 jours à compter du 15 avril 1971, sur une demande formulée par M. Tiapari Robert, demeurant à Faaone P.K. 47,700, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un élevage de 2.000 poules à Faaone P.K. 47,700 sur la terre "Tapuraa".

Cette installation est classée 1^{re} catégorie.

L'enquête dont il s'agit sera close le 15 mai 1971 à 17 heures.

M. François Jacober, docteur-vétérinaire au service de l'économie rurale, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire-enquêteur.

Papeete, le 13 avril 1971.

Le gouverneur et par délégation :

Pour le chef du service des travaux publics
et des mines,

L'adjoint,

M. PEREZ.

COURS DES CHANGES

pour l'application des droits et taxes de douane

(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961).

PAYS	DEVICES	COURS EN FRS PACIF.
ETATS-UNIS.....	1 dollar U.S.A.	100, 24
CANADA.....	1 dollar canadien	99, 63
TERRITOIRE FRANÇAIS DES AFARS ET DES ISSAS.....	1 fr Djibouti	0, 46
MEXIQUE.....	1 peso mexicain	—
ALLEMAGNE OCCIDENTALE.....	1 deutsch mark	27, 62
AUTRICHE.....	1 schilling	3, 88
BELGIQUE.....	1 franc belge	2, 02
DANEMARK.....	1 couronne danoise	13, 38
GRANDE BRETAGNE.....	1 Livre sterling	241, 85
ITALIE.....	100 liras	16, 12
NORVEGE.....	1 couronne norvég.	14, 06
PAYS-BAS.....	1 florin	27, 91
PORTUGAL.....	1 escudo	—
SUEDE.....	1 couronne suéd.	19, 42
SUISSE.....	1 franc suisse	23, 34
TCHÉCOSLOVAQUIE.....	1 couronne tchéco	—
MAROC.....	1 dirham	19, 95
TUNISIE.....	1 dinar	192, 35
AUSTRALIE.....	1 dollar	113, 01
HONG-KONG.....	1 dollar	16, 67
INDES.....	1 roupie	—
NOUVELLE-ZELANDE.....	1 dollar	113, 24
JAPON.....	1 yen	—
FIDJI.....	1 livre	—

PARTIE NON OFFICIELLE**ANNONCES JUDICIAIRES**

Etude de M^e GUILPAIN, avocat-défenseur à Papeete.

VENTE SUR SAISIE IMMOBILIERE

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies du Tribunal Civil de Première Instance au Palais de Justice à Papeete,

Le Vendredi 7 Mai 1971 à 8 heures 30.

Aux requête, poursuite et diligence de Madame Evelyn Meherio Terii Vaitua HIRSHON sans profession demeurant à Pirae, divorcée de M. Nikita ZUKOV, ayant Me GUILPAIN pour défenseur.

Il sera procédé le 7 mai 1971 à la vente aux enchères publiques conformément au cahier des charges déposé au greffe des Tribunaux le 9 février 1971 de l'immeuble ci-après saisi sur M. Alfred Ernest PALMER comptable, demeurant à Papeete, chemin vicinal de Taunoa — dont la désignation suit :

DESIGNATION

Un terrain sis à Papeete, quartier de Taunoa, dépendant de la terre FAATEA d'une superficie de deux mille cent sept mètres carrés, limité :

- au nord, par une autre parcelle de la même terre sur vingt mètres cinquante centimètres,
- au sud, par la terre TEIRIIRI sur cinq mètres quatre vingt dix centimètres,
- à l'ouest par un chemin de servitude sur dix mètres et deux mètres en angle droit, et par une autre parcelle de la même terre sur cent trente quatre mètres cinquante centimètres en ligne brisée,
- et à l'est par la terre ATIIRI I sur cent quarante cinq mètres trente centimètres ;

Ainsi que ledit immeuble existe, s'étend, se poursuit et comporte, avec toutes ses aisances et dépendances sans aucune exception ni réserve.

MISE A PRIX

Lot unique : Un million neuf cent mille francs (1.900.000).

Il est déclaré, conformément aux dispositions de l'article 399 du Code de Procédure Civile de la Polynésie Française, que tous ceux du chef desquels peut être pris inscription d'hypothèques légales doivent requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Il est en outre précisé que tout enchérisseur devra s'être fait délivrer une *autorisation administrative d'enchérir* conformément au Décret du 25 Juin 1934.

L'avocat-défenseur poursuivant,
R. GUILPAIN.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 6/8/1970.)

D'un jugement rendu par défaut par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le vingt sept Novembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : M^{me} Penina URIAERE, demeurant à Papeete, Avenue Pomare V, *nantie de l'assistance judiciaire par décision du 6 Août 1970* ; ayant M^e R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : M. Piraitea TEIHO, cultivateur, sans domicile connu ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TEIHO - URIAERE a été prononcé aux torts exclusifs du mari.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e R. E. BAMBRIDGE
Avocat-Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete le onze décembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié ;

Entre : M. Jean TARUOURA, militaire de carrière, demeurant à Punaauia, ayant Me R. Bambridge pour avocat-défenseur ;

Et : Mme Mira TEISSIER, demeurant à Papeete, quartier Faariipiti ayant Me Cochon pour avocat-défenseur ;

Il appert que le divorce d'entre les époux TARUOURA - TEISSIER a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
R. E. BAMBRIDGE.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

Assistance judiciaire
(Décision du 14/9/70)

D'un jugement par défaut rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le dix huit décembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié.

ENTRE : M. Enoha AMARU, dit Enoha, chauffeur, demeurant à Tipaerui quartier Juventin, domicile élu en l'étude de Me Paul ROBINET,

ET : Mme Tearaitua a TERIITERAHAUMEA, demeurant à Faaa, Pamatai, face à la Socredo,

Il appert que le divorce d'entre les époux AMARU - TERIITERAHAUMEA a été prononcé aux torts exclusifs de la femme.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^e Paul ROBINET
Avocat - Défenseur

D'un jugement contradictoirement rendu par le Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, le 13 novembre 1970, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme You Tai AFO, employée de commerce, demeurant à Papeete Mahina P.K. 11 côté montagne, domicile élu en l'étude de Me P. ROBINET,

ET : M. Charles TAPU, manoeuvre à la Société Maraîchère de Papehuet à Paea, demeurant à Mahina derrière le Miniprix.

Il appert que le divorce d'entre les époux AFO-TAPU a été prononcé aux torts du mari.

Pour extrait :
P. ROBINET.

Etude de M^{es} RICHECŒUR & LEGRAS,
Avocats-Défenseurs

D'un jugement rendu contradictoirement par le Tribunal de Première Instance de Papeete, le onze décembre mil neuf cent soixante dix, enregistré et signifié,

ENTRE : Mme Marie-José MERLE, épouse Jean MAURY demeurant à Moorea, pour laquelle domicile est élu à Papeete, en l'étude de Mes RICHECOEUR & LEGRAS, défenseurs,

ET : M. Jean MAURY, demeurant à Moorea,

Il appert que le divorce entre les époux MERLE - MAURY a été prononcé aux torts réciproques.

Pour extrait :
A. RICHECOEUR.

TRANSFERT DE FONDS DE COMMERCE

Suivant acte sous seing privé en date du 24 février 1971 enregistré à Papeete, le 26 février 1971, F^o 60, Bord. 231/22, Mme LY TANG Ly Sun Founq dite Moea, commerçante à Papeete, a vendu à Mme TCHEN FAT Pepe, cultivatrice demeurant à Tipaerui, quartier W. Grand, le fonds de commerce exploité à Papeete et comportant les patentes de marchand forain par véhicule et marchand de cuisine à emporter.

Les oppositions s'il y a lieu, devront être faites dans les dix jours de la présente insertion et seront reçues au siège du fonds vendu où domicile a été élu à cet effet.

Pour seconde insertion :
Mme TCHEN FAT Pepe.

ANNONCES DIVERSES

Résultat du tirage de la tombola de la Maison des Jeunes de Pirae.

1 ^{er}	lot	n°	17898	gagne	un million francs
2 ^e	lot	n°	16244	gagne	un million francs
3 ^e	lot	n°	41238	gagne	cent mille francs
4 ^e	lot	n°	6562	gagne	cinquante mille francs
5 ^e	lot	n°	30819	gagne	dix mille francs

Résultats du tirage de la tombola de la Fédération des Oeuvres Laïques

1^{er} tirage

N°	7095	Lot de	500.000 F	N°	7473	Lot de	10.000 F
»	21332	»	40.000 »	»	25077	»	10.000 »
»	10308	»	40.000 »	»	13855	»	10.000 »
»	25057	»	40.000 »	»	13166	»	10.000 »

2^e tirage

N°	12053	Lot de	200.000 F	N°	19326	»	10 000 F
»	29270	»	10.000 »	»	22442	»	5.000 »
»	28505	»	10.000 »	»	16695	»	5.000 »

RÉSULTATS DU TIRAGE DE LA TOMBOLA DES ÉCOLES PROTESTANTES

1 ^{er} Lot :	Billet n°	42471	11 ^e Lot :	Billet n°	31737
2 ^e » :	»	50357	12 ^e » :	»	50696
3 ^e » :	»	23307	13 ^e » :	»	28433
4 ^e » :	»	13679	14 ^e » :	»	20801
5 ^e » :	»	37893	15 ^e » :	»	48721
6 ^e » :	»	14253	16 ^e » :	»	12691
7 ^e » :	»	27585	17 ^e » :	»	28234
8 ^e » :	»	16419	18 ^e » :	»	7341
9 ^e » :	»	7111	19 ^e » :	»	40163
10 ^e » :	»	8126	20 ^e » :	»	33674

EN VENTE A L'IMPRIMERIE OFFICIELLE

Code des investissements de la Polynésie française
(Délibération n° 71-27 du 18 février 1971).

Prix : 80 francs.

Budget - Exercice 1971
500 fr. l'exemplaire

Compte définitif - Exercice 1968
450 fr. l'exemplaire

Collection reliée de J.O.P.F.
(Année 1957 à 1963)
Prix : 1 100 francs

Code
de l'aménagement du territoire
Prix : 100 francs

Code de la route
(année 1969)
Prix de la brochure. — 100 francs

Statistiques douanières
Année 1969 — Prix : 450 francs